ANNEXE 2

Autorisation d'exploiter

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

Pôle Economie Agricole et Monde Rural

Direction de l'agriculture et de la forêt de La Réunion
Délégation Sud

Service E.A.A.

Dossier suivi par : Martial FAUCOZ

Tél. : 02 62 33 36 14
Fax : 02 62 33 36 06

ATTESTATION

Réf. : MF / N° 116/2007

Objet : Autorisation d'exploiter

Saint-Pierre, le 30 août 2007

Je soussigné, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion,

atteste, que le Monsieur ROBERT Henri Laurent - 17 chemin des Glycines - 97480 SAINT JOSEPH, dispose de l'autorisation d'exploiter les parcelles suivantes :

- BC 130, BD 191, 192, pour une superficie totale brute de 10 ha 96 a 14 ca, situées à SAINT JOSEPH.

Attestation établie pour servir et valoir ce que de droit.

Le Directeur Délégué Sud

Pierre NALLET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

ASP Antenne Sud
16 DEC 2011
ARRIVÉ LE

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud**

Service économie agricole et filières

**Monsieur ROBERT Henri Laurent
17 chemin des Glycines
97480 SAINT JOSEPH**

Dossier suivi par : M-L. POPULO
Tél. : 02.62.33.36.14
Fax : 0262 33 36 06
Courriel : marie-laure.populo@agriculture.gouv.fr
Référence : **11 059 OL**

Objet : Autorisation d'exploiter

Saint Pierre, le 6 juillet 2011

Monsieur,

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter un (ou des) terrain(s) de **2,00** ha situé(s) sur la commune de **SAINT JOSEPH** , cadastré(s) **12BC0453;12BC0454;12BC0455;12BC0456.**

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, conformément aux articles L 331-1 et suivants du code rural de la pêche maritime, la présente opération n'entraîne pas application des procédures de la législation du contrôle des structures. Il s'agit d'une opération libre ; la présente **atteste de votre conformité vis-à-vis du contrôle des structures.**

Vous pouvez donc exploiter le terrain concerné sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.

MINISTÈRE de l'AGRICULTURE
Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
S.E.E. de la RÉUNION

**Le Directeur Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Olivier DEGENMANN

ANNEXE 3

Plan de situation IGN 1/25 000ième

Plan IGN 1/25 000ième avec le rayon d'affichage et les limites communales



PROJET : REGROUPEMENT D'ÉLEVAGES POUR 65 TRUIES

PLAN DE SITUATION : ECHELLE 1/25 000

PARCELLE : BD 191 SUPERFICIE : 6 HA 86 A 20 CA

MAITRE D'OUVRAGE : ROBERT Henri

PROJET : REGROUPEMENT D'ÉLEVAGES POUR 65 TRUIES

PLAN DE SITUATION : ECHELLE 1/25 000

Rayons des 3 km et des 300 m autour de l 'élevage

PARCELLE : BD 191

SUPERFICIE : 6 HA 86 A 20 CA

MAITRE D'OUVRAGE :

ROBERT Henri

Rayon des 3 km

Rayon des 300 m

Parcelle BD 191

Limite communale

Nv

CartoExplorer 3 - Copyright IGN - Projection UTM 40 / WGS84 - Echelle 1:25000

500 m

ANNEXE 4

Plan cadastral de la parcelle 1/2 500ième

Zonage et notice du POS de Saint Joseph

Zonage du PPR inondation et mouvement de terrain de Saint Joseph

Plan de situation du site sur plan cadastral 1/2 500ième

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Département :
LA REUNION

Commune :
SAINT-JOSEPH

Section : BD
Feuille : 000 BD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 31/05/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGR92UTM
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

PROJET : REGROUPEMENT

D'ÉLEVAGES POUR 65 TRUIES

EXTRAIT CADASTRAL

PARCELLE : BD 191

SUPERFICIE : 6 HA 86 A 20 CA

MAITRE D'OUVRAGE :

ROBERT Henri

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SAINT PIERRE
97751
97751 SAINT PIERRE CEDEX
tél. 02 62 35 98 00 -fax 02 62 35 98 64
cdif.st-pierre-de-la-reunion@dgi.finances.gouv.fr

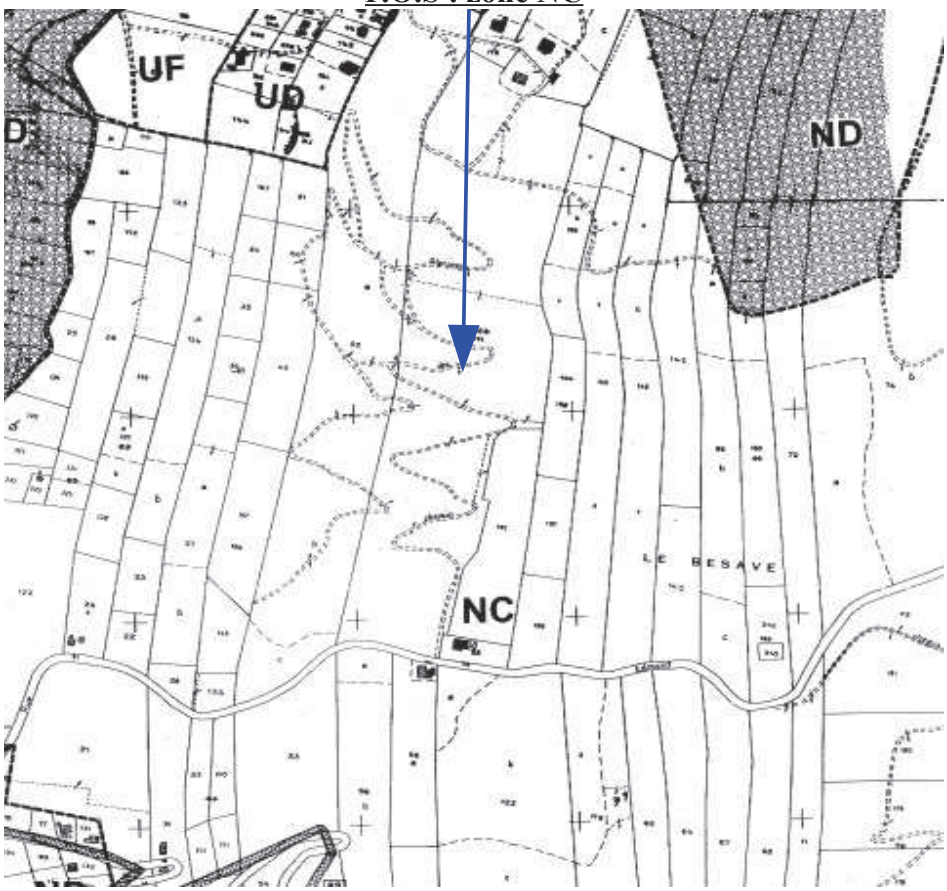
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

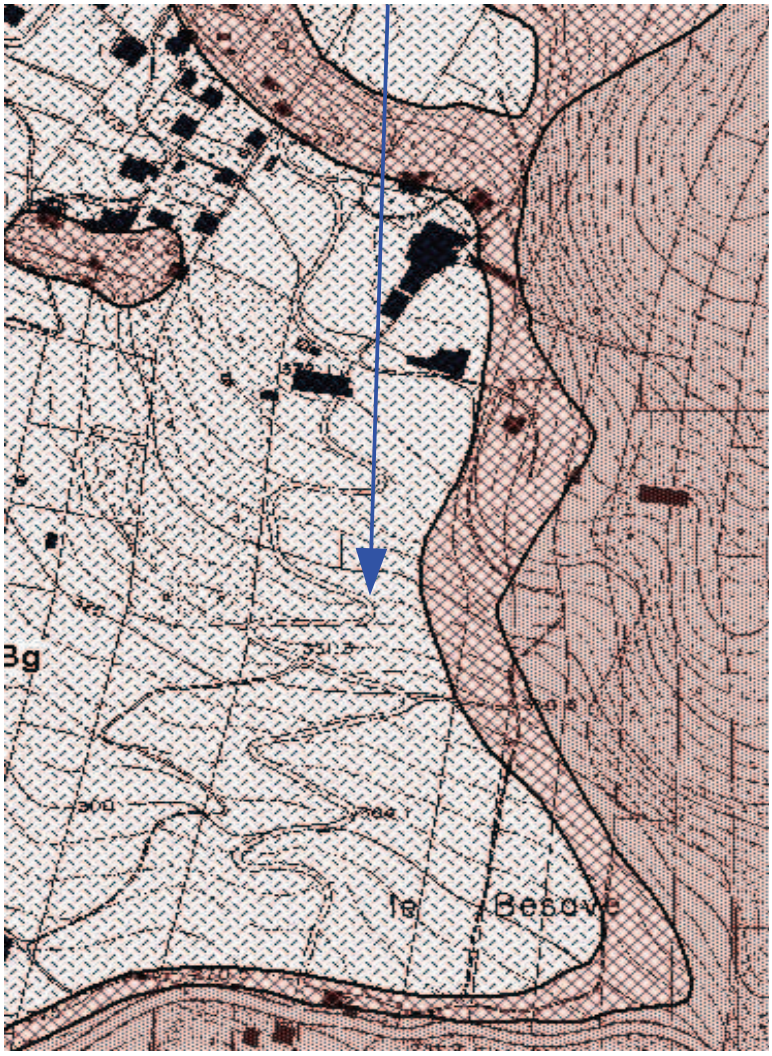


Extrait zonage P.O.S et P.P.R de la parcelle BD 191

P.O.S : zone NC



P.P.R : zones R1, R2 et Bg



ZONE NC

Cette zone couvre les espaces naturels de richesse agricole correspondant à des terrains présentant une bonne aptitude physique et gérée sur la base de la notion de SMI. Elle comprend deux secteurs spécifiques :

*Le secteur **NCd** correspondant aux terres agricoles situées à l'intérieur de la coupure d'urbanisation délimitée par le SAR et dans lequel toute construction est strictement interdite.*

*Le secteur **NCpf** correspondant à la zone agricole de protection forte où toute construction à usage d'habitation est strictement interdite.*

SECTION 1
NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1.1 - Rappels

1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux articles L.441-1 et R.441-1 et suivants du code de l'urbanisme.
2. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles L.442-1 et R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme.
3. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre des articles L.130-1 et suivants du code de l'urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques.

1.2 - Sont admis

1. Les équipements et installations techniques nécessaires au traitement et à l'acheminement des eaux (station d'épuration, réservoirs, postes de relèvement etc.) ainsi que ceux nécessaires à la distribution d'énergie (transformateurs, etc.).
2. Les installations classées et ouvrages techniques liées à l'activité agricole de la zone.
3. Le camping à la ferme, sauf en secteurs **NCd** et **NCpf**.
4. Les équipements et ouvrages d'infrastructures liés à la circulation.

1.3 - Sont admis sous condition

1. Un logement par unité foncière s'il est lié et nécessaire aux besoins d'une exploitation agricole située dans la zone et cette dernière est égale ou supérieure à la SMI (Surface Minimum d'Installation - cf. Annexes réglementaires) sans que la SHON maximum ne puisse dépasser 150 m², sauf en secteurs **NCd** et **NCpf**.
2. Les opérations de regroupement d'habitat rural à caractère agricole sauf en secteurs **NCd** et **NCpf**. Les constructions à usage d'habitation ne sont admises que sous forme de regroupement d'habitations d'agriculteurs réalisées par un opérateur foncier type SAFER et dans les limites d'implantation définies par les services compétents.
3. Les annexes agricoles liées aux besoins d'une exploitation agricole : hangars, bâtiments d'élevage, séchoirs, serres, réservoirs d'eau, atelier de réparation du matériel agricole, etc.. sauf en secteur **NCd**. En secteur **NCpf**, l'implantation ou l'extension limitée des installations techniques liées et nécessaires à l'exercice, de l'activité agricole est permise sous réserve que la localisation et l'aspect de ces installations ne dénaturent pas le caractère des sites et des paysages et que la localisation dans ces espaces soit rendue indispensable par des nécessités techniques impératives.
4. Dans le cas d'une exploitation agricole, l'entretien et l'extension pouvant aller jusqu'à la reconstruction des bâtiments à usage d'habitation occupés, existant au moins 1 an avant la date d'approbation du présent POS sont permis dans la limite de la SHON maximum autorisée.
5. Les extensions de bâtiments à usage d'habitation non liés à une exploitation agricole, et existants depuis au moins 5 ans avant la date d'approbation du présent POS, sont permises au-delà de la SHON maximum autorisée dans la limite de 20 m² de SHON et dans le cadre de l'amélioration sanitaire.
6. L'agrandissement de la résidence principale dans la limite de la SHON maximum autorisée en vue de créer une chambre d'hôte est permis (pour un maximum de 5 chambres d'hôtes) dans la limite de 120 m² de SHON affectée à cet usage.
7. La création de ferme auberge, de gîtes, liés à l'existence d'une exploitation agricole pour un maximum de 3 gîtes et dans le cadre de 180 m² de SHON affectée à l'hébergement touristique et à la restauration est permise, sauf en secteurs **NCd** et **NCpf**.
8. Les prélèvements de matériaux et les installations strictement nécessaires à l'activité d'extraction dès lors que le projet respecte les orientations et objectifs du Schéma Départemental des Carrières.

ARTICLE NC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

2.1 - Rappel

Les demandes de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques.

2.2 - Sont interdites

Toutes les utilisations et occupations du sol qui ne sont pas mentionnées à l'article NC 1 et notamment :

1. Les constructions à usage d'habitation non liées et nécessaires aux besoins d'une exploitation agricole, sauf celles visées à l'article NC 1.
2. Les constructions à usage de commerces, de services, d'industrie et de bureaux.
3. Les lotissements sauf ceux prévus à l'article NC 1.
4. Les divers modes d'utilisation du sol prévus à l'article R.442-2 du code de l'urbanisme à l'exception des affouillements ou exhaussements du sol nécessaires aux travaux d'infrastructure, aux ouvrages d'intérêt public, et aux parcs de stationnement enterrés.
5. Toute construction à usage d'habitation ou à vocation touristique isolée en secteurs NCd, et NCpf.
6. Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à déclaration sauf celle visées à l'article NC1.

SECTION 2
CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NC 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1 - Rappel

Toute unité foncière enclavée est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise un titre justifiant d'une servitude de passage instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

3.2 - Accès

Toute construction doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et être aménagés de façon à apporter la moindre gêne ou risque pour la circulation publique.

Lorsque l'unité foncière est riveraine de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle(s) de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, la protection civile et de la collecte des ordures ménagères.

3.3 - Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions et doivent notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, les services de sécurité et de collecte des ordures ménagères.

Les voies privées doivent avoir une largeur minimale de 3,50 mètres.

Les unités foncières desservies uniquement par des cheminements piétonniers doivent être situées à une distance maximale de 40 mètres (mesurée le long du cheminement) d'une voie carrossable.

ARTICLE NC 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

4.2 - Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit comporter un dispositif d'assainissement conforme aux dispositions en vigueur (Cf. annexes sanitaires).

Il doit être raccordé, ou prévu d'être raccordé, à un réseau public. En l'absence de celui-ci, un système d'assainissement autonome sera utilisé. Dans le cas de porcheries, l'installation d'un bassin de décantation est obligatoire.

4.3 - Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire d'obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil).Lorsqu'il existe un réseau public capable de recevoir les eaux pluviales, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le dit réseau.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Il est interdit de canaliser les eaux sur fonds voisins.

4.4 - Réseaux divers

Toute construction ou installation nouvelle doit être préférentiellement raccordée en souterrain depuis le domaine public. Le raccordement souterrain est obligatoire quand le réseau public est lui-même enterré.

ARTICLE NC 5 - CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

Pour être constructible, l'unité foncière doit présenter une surface minimale correspondant à une SMI. Toutefois dans le cas d'opération de regroupement d'habitations d'agriculteurs, cette surface minimum peut être ramenée à 800 m².

ARTICLE NC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 10 mètres de l'axe des voies et de 75 mètres par rapport à l'axe de la RN classée à grande circulation, en dehors des espaces urbanisés, conformément à l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments d'exploitation agricole.

ARTICLE NC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives de l'unité foncière, à une distance au moins égale à 5 mètres. Pour celles dont les dimensions sont inférieures à 18 mètres de largeur de façade, elles peuvent joindre une des limites séparatives.

Les bâtiments d'élevage porcin et parcelles d'épandage de lisier de porc doivent être implantés ou situées à 100 mètres minimum (80 mètres minimum pour les bâtiments d'élevage de volailles et parcelles d'épandage de lisier de volailles) des ravines et des constructions à usage d'habitation ou professionnel, sauf si ces dernières sont situées sur la même unité foncière. Réciproquement les nouvelles constructions à usage d'habitation ou professionnel doivent être implantés à 100 mètres minimum des bâtiments d'élevage porcin et parcelles d'épandage de lisier de porc (80 mètres minimum des bâtiments d'élevage de volailles et parcelles d'épandage de lisier de volailles), sauf ci ces derniers sont situés sur la même unité foncière.

En cas d'opération groupée d'habitat rural à caractère agricole permise, les constructions peuvent joindre une limite séparative touchant la voie, sauf celles existantes en limite d'opération.

Les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ne sont pas applicables aux ouvrages techniques tels que transformateurs.

ARTICLE NC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Les constructions à usage de dépendances, non contiguës aux constructions principales, doivent être implantées à une distance minimale de 4 mètres de celles-ci.

ARTICLE NC 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementée.

ARTICLE NC 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions, mesurée verticalement par rapport au sol naturel avant travaux, est limitée à :

- 4 mètres à l'égout du toit (soit R + C),
- 8 mètres au faîtage ou du sommet de l'acrotère.

La hauteur maximale des bâtiment annexes et dépendances est limitée à 3,50 mètres.

Dans le cas de toiture en pente, les combles peuvent être aménagés (considérés comme un demi niveau) Dans le cas de constructions implantées sur des terrains de plus de 10% de pente, les parties visibles autres que les combles doivent s'inscrire entre deux plans parallèles au terrain naturel avant travaux, l'un à 5 mètres au-dessus de ce terrain et l'autre à 1 mètre au-dessous. Le sous-sol peut être aménagé sur l'équivalent de 50% de la surface hors œuvre nette du rez-de-chaussée (considéré comme un demi niveau).

Les bâtiments agricoles dont la nécessité technique impose des hauteurs supérieures (silos, four de fabrication, cheminées...) sont exemptés de ces règles.

ARTICLE NC 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur destination, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Toute construction doit s'intégrer dans l'espace qui l'environne. Cet espace est conditionné par le climat, la topographie, la végétation existante, les constructions voisines, la forme de la parcelle. Ces cinq conditions principales influent sur l'implantation de la construction, son orientation, le choix des matériaux et des couleurs.

Un soin particulier doit être apporté aux installations agricoles quant à leur implantation, leurs formes et leurs couleurs, en raison de leur perception visuelle à partir de la RN 1. De même les bâtiments techniques de traitement et de stockage de l'eau potable (réservoirs) doivent être végétalisés à l'aval (végétation arbustive ou arborée) ou être peint de manière à s'intégrer à leur environnement végétal immédiat.

11.1 - Sont interdits

- Les pastiches d'architectures régionales étrangères à la Réunion.
- Les partis architecturaux inadaptés sur les terrains en pente, se traduisant par des constructions sur pilotis ou des mouvements de terre importants détruisant le site ou la végétation.
- La conception des façades présentant des disparités manifestes entre elles.
- Les imitations artificielles de matériaux naturels.
- Les toitures-terrasses et la couleur blanche pour les toitures sauf dans le secteur de la Plaine des Grègues (activité agricole de séchage des causses de curcuma).

11.2 - Il est recommandé d'employer

- Les toitures à 4 pans sur les volumes principaux, et éventuellement pour les volumes annexes les toitures en appentis à une pente.
- Une composition générale de façade basée sur la symétrie.
- Les matériaux de couverture suivants : tôle peinte ou à peindre, bois (bardeaux ou clin), chaume.
- Des moellons pour la réalisation des murs de soutènement.

11.3 - Clôtures

Les clôtures doivent être constituées :

- soit de haies vives doublées ou non de grilles,
- soit de grilles ou tout autre dispositif à claire-voie (hormis les murs à claire-voie) posés sur un mur-bahut de 0,60 mètre de hauteur moyenne (les murs en maçonnerie doivent être enduits).

ARTICLE NC 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les accès. La règle applicable aux constructions ou établissement non prévus dans l'annexe est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

ARTICLE NC 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 - Espaces Boisés Classés

Les terrains indiqués aux documents graphiques comme étant des espaces boisés classés sont régis par les dispositions des articles L.130-1 et suivants du code de l'urbanisme.
Il est interdit de défricher :

- la totalité des versants des ravines de pentes supérieures ou égale à 30 grades (54%),
- une bande de 10 mètres le long des bords des rivières et ravines,
- une bande de 50 mètres autour des réservoirs naturels tels que bassins, mare, étangs, etc..

13.2 - Obligation de planter

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

SECTION 3
POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NC 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

1. Les constructions à usage d'habitation ne doivent pas dépasser 150 m² de SHON.
2. L'agrandissement de la résidence principale en vue de créer une chambre d'hôte est permise (pour un maximum de 5 chambres d'hôtes) dans la limite de la SHON maximum autorisée.
3. La création de ferme auberge, de gîtes, liés à l'existence d'une exploitation agricole pour un maximum de 3 gîtes et dans le cadre de 180 m² de SHON affectée à l'hébergement touristique et à la restauration est permise.
4. Les extensions de bâtiments existants non liés à une exploitation agricole sont permises au-delà de la SHON maximum autorisée dans la limite de 20 m² de SHON et dans le cadre de l'amélioration sanitaire.
5. Pour les opérations de regroupement d'habitat rural à caractère agricole le coefficient d'occupation des sols est fixé à 0,20.
6. Pour les bâtiments agricoles et d'élevage, il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.

ARTICLE NC 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non autorisé.

Fiche n°2

RÈGLES APPLICABLES À LA ZONE R1 - ZONE ROUGE N° 1

- Sont interdits :

  - tous travaux, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux admis ci-après.

- Peuvent être autorisés :

  - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R. à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets
  - les constructions nécessaires aux exploitations agricoles, piscicoles ou sylvicoles (à l'exception de l'habitat et des installations classées pour la protection de l'environnement) à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets
  - les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics
  - tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
  - les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact intègre la gestion des risques
  - l'exploitation des sols par l'agriculture et la sylviculture, sous réserve de ne pas aggraver les risques et leurs effets

Fiche n° 3

RÈGLES APPLICABLES À LA ZONE R2 - ZONE ROUGE N° 2

- Sont interdits :

  - tous travaux, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux admis ci-après.

- Peuvent être autorisés :

  - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R. à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets
  - les constructions nécessaires aux exploitations agricoles, piscicoles ou sylvicoles (à l'exception de l'habitat et des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets
  - les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics
  - tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
  - les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact intègre la gestion des risques
  - l'exploitation des sols par l'agriculture et la sylviculture, sous réserve de ne pas aggraver les risques et leurs effets
  - les extensions ou surélévations d'habitat d'une ampleur limitée à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets
  - les constructions légères de moins de 20m^2 de surface aménageable close, destinées à abriter une activité commerciale, sans hébergement
  - l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement

Fiche n° 4

RÈGLES APPLICABLES À LA ZONE B - ZONE BLEUE

Une seule zone bleue avec une réglementation unique mais distinguant dans la cartographie réglementaire les secteurs exclusivement soumis aux inondations (Bi), des zones affectées par les mouvements de terrain (Bg)

- Sont interdits :

  - Tous travaux, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient aggravant significativement les risques et leurs effets (obstacle à l'écoulement des eaux, réduction des champs d'inondation, talutages / soutènements inadaptés au contexte géologique)
  - Les démolitions de tout ouvrage nécessaire à la protection contre les inondations et les mouvements de terrain, sans justification par une étude préalable appropriée

- Peuvent être autorisés :

  - Tous travaux, constructions, installations et activités peuvent être admis sous les conditions suivantes :

    - Ne pas aggraver le niveau de risque ou amener de nouveaux facteurs d'instabilités sur le secteur concerné
    - Tous terrassements (remblais, déblais) et les eaux de toute origine devront être **impérativement** maîtrisées par des mesures appropriées (confortement des talus, drainage des terrains, limitation des infiltrations,....) sur l'emprise du projet en considération de son environnement (**cf. recommandations générales**)
      En fonction de l'importance du projet et de ses incidences, la réalisation d'études spécifiques (notamment stabilité de versants et identification des phénomènes dangereux) pourrait s'avérer nécessaire comme dans certaines zones rouges en vue de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (opérations d'ensemble, lotissements,....)
    - Les dispositifs de protection existants devront être entretenus

    - Particulièrement en zone inondable (B et Bi) :
      - le niveau inférieur du premier plancher doit être situé au niveau de la cote de référence de la crue centennale et à défaut à 1 m au-dessus du terrain naturel. Sous cette cote, seules les constructions à usage de stationnement, en zone urbaine, peuvent être autorisées, sous réserve d'être parfaitement étanches et d'assurer une sécurité totale pour les biens et les personnes ;
      - la transparence hydraulique devra être assurée (clôtures ajourées sur les 2/3 au moins de leur surface sans soubassement continu, limitation des remblais à l'emprise des constructions ou extensions avec un dépassement possible de 20 %)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

PROJET :

Regroupement d'élevages pour 65 truies

PLAN DE SITUATION

ECHELLE 1/2500

PARCELLE : BD 191

SUPERFICIE : 6 HA 86 A 20 CA

MAITRE D'OUVRAGE :

ROBERT Henri

Département :
LA REUNION

Commune :
SAINT-JOSEPH

Section : BD
Feuille : 000 BD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 23/02/2011
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGR92UTM

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SAINT PIERRE
97751
97751 SAINT PIERRE CEDEX
tél. 02 62 35 98 00 -fax 02 62 35 98 64
cdif.st-pierre-de-la-reunion@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État

